

Prolongation du rachat d'actions propres a concurrence de 10% du capital actions

Givaudan SA («Givaudan») a décidé de prolonger jusqu'au 30 juin 2005 le programme de rachat d'actions qui a débuté le 30 juin 2003, portant sur un montant maximal de 800'000 actions, équivalant à 10% du capital-actions. Le 16 avril 2004, l'assemblée générale ordinaire de Givaudan a décidé d'annuler 200'000 actions précédemment acquises dans le cadre de ce programme de rachat, d'une valeur nominale de CHF 10.00 chacune, (les « actions ») et de réduire son capital-actions d'une valeur nominale de CHF 80 millions à CHF 78 millions. D'ici au 30 juin 2005, 600'000 actions (7.7% du capital-actions et des droits de vote) pourront encore être rachetées, permettant une réduction du capital-actions de CHF 6 millions pour atteindre CHF 72 millions. Sur la base du cours de clôture du 18 juin 2004, la réduction correspond à une valeur marchande de CHF 420 millions. Le conseil d'administration proposera à la prochaine assemblée générale ordinaire une réduction du capital-actions correspondant au volume de rachats effectués jusque là. Par la réduction du capital-actions, Givaudan a l'intention de réduire une partie de ses liquidités et d'améliorer la structure de son capital. Le conseil d'administration se réserve néanmoins la possibilité d'utiliser les actions rachetées pour le financement d'acquisitions. Dans un tel cas, il n'y aura pas de réduction du capital-actions. Le rachat d'actions aura lieu uniquement à la virt-x.

Négoce sur une deuxième ligne à la virt-x

Dans le cadre du présent programme de rachat, une deuxième ligne de négoce des actions Givaudan a été mise en place à la virt-x à compter du 30 juin 2003. Sur cette deuxième ligne, seule Givaudan peut figurer comme acquéreur (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour le rachat des titres) et acheter ses propres actions en vue de la réduction ultérieure du capital. Le négoce ordinaire des actions, sous le numéro de valeur 1 064 593, ne sera pas touché par cette mesure et sera maintenu normalement. Tout actionnaire de Givaudan désireux de vendre a donc le choix entre céder ses actions par négoce normal et les vendre à Givaudan sur la deuxième ligne. Givaudan n'a à aucun moment l'obligation d'acheter des actions propres sur la deuxième ligne: elle se constituera comme acquéreur selon la situation du marché.

En cas de vente en deuxième ligne, l'impôt anticipé de 35 % sur la différence entre le prix de rachat de l'action et sa valeur nominale de CHF 10.00 sera déduit du prix de rachat (= prix net). La perception et le versement de l'impôt anticipé interviendront dans tous les cas, c'est-à-dire également dans l'hypothèse où le conseil d'administration déciderait d'utiliser les actions rachetées pour le financement d'acquisitions.

| | | | | |
|--|---|----------------------------|--------------------------------------|--|
| Prolongation du négoce sur la deuxième ligne | Prolongation jusqu'au 30 juin 2005 | | | |
| Prix de rachat | Le prix de rachat resp. le cours des actions sur la deuxième ligne se fondent sur le cours des actions négociées en première ligne. | | | |
| Paiement du prix net et livraison des titres | Le négoce sur la deuxième ligne constitue une transaction boursière ordinaire. Le paiement du prix net (prix de rachat déduction faite de l'impôt anticipé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale) ainsi que la livraison des actions rachetées se font, conformément à l'usage, dans un délai de trois jours de bourse à compter de la date de la transaction. | | | |
| Banque mandatée | Givaudan a mandaté swissfirst Bank AG, Zurich, pour la réalisation de ce rachat d'actions. En qualité de membre exclusif de la Bourse, swissfirst Bank AG, Zurich, fixera un cours de demande pour les actions en deuxième ligne, sur ordre de Givaudan. | | | |
| Vente sur la deuxième ligne | Les actionnaires désireux de vendre s'adresseront à leur banque ou à swissfirst Bank AG, Zurich, qui est mandatée pour le déroulement du rachat. | | | |
| Négoce sur la deuxième ligne/ Durée de rachat | Le négoce des actions sur la deuxième ligne à la virt-x a commencé le 30 juin 2003 et durera au plus tard jusqu'au 30 juin 2005. | | | |
| Obligation boursière | Selon décision de SWX Swiss Exchange, toutes les transactions sur la deuxième ligne doivent se faire en Bourse; les transactions hors Bourse sont interdites. | | | |
| Impôts | Tant pour l'impôt fédéral anticipé que pour les impôts directs, le rachat d'actions propres en vue de réduire le capital-actions est considéré comme liquidation partielle de la société procédant au rachat. Indépendamment de l'utilisation qui sera ensuite faite par Givaudan des actions rachetées, il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres: | | | |
| 1. Impôt anticipé | L'impôt fédéral anticipé se monte à 35 % de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. L'impôt sera retiré du prix de rachat, par la société qui procède au rachat resp. par la banque mandatée, en faveur de l'Administration fédérale des contributions. Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles avaient un droit de jouissance sur les actions au moment de la remise (art. 21 al. 1 let. a LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent réclamer le remboursement de l'impôt anticipé dans la mesure où d'éventuelles conventions de double imposition le prévoient. | | | |
| 2. Impôts directs | Les dispositions suivantes concernent l'impôt fédéral direct. Les cantons et les communes appliquent en général des principes analogues à ceux de l'impôt fédéral direct. a. Actions détenues à titre de patrimoine privé: En cas de remise directe des actions à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions constitue un revenu imposable. b. Actions détenues à titre de patrimoine commercial: En cas de remise directe des actions à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions constitue un revenu imposable. | | | |
| 3. Droit de timbre de négociation et taxes | Le rachat d'actions propres en vue de réduire le capital est exonéré de droit de timbre de négociation (les droits de Bourse SWX, y compris les taxes de la CFB, de 0.01 % sont cependant exigibles). Les conséquences fiscales décrites ci-dessus se produisent en principe indépendamment de l'utilisation des actions rachetées par la société. Dans des cas particuliers, des spécificités fiscales peuvent se produire si les actions acquises par Givaudan ne sont pas annulées par une réduction du capital. Les personnes qui souhaitent faire valoir une déduction de participation sont rendues attentives au fait que les autorités fiscales compétentes n'accordent pas échéant la déduction de participation que lorsque le capital-actions est effectivement réduit dans la mesure correspondante. | | | |
| Informations confidentielles | Conformément aux dispositions en vigueur, Givaudan confirme qu'elle ne dispose d'aucune information non publique susceptible d'influencer de manière déterminante la décision des actionnaires. | | | |
| Participation de Givaudan dans son propre capital | Nbre. de titres | Catégorie de titres | Participation en % du capital | Participation en % des droits de vote |
| | 402'450 | Actions nominatives | 5.03 % | 5.03 % |
| | 545'970 | Call-Options (long) | 6.82 % | 6.82 % |
| | 565'970 | Put-Options (short) | 7.07 % | 7.07 % |
| | 1'514'390 | Total | 18.93 % | 18.93 % |
| Participation des actionnaires détenant plus de 5% des voix | Nestlé AG, Avenue Nestlé 55, 1800 Vevey | | | |
| | 862'562 | Actions nominatives | 10.78 % | 10.78 % |
| | Harris Associates L.P., 2 North LaSalle Str., Chicago, USA | | | |
| | 406'154 | Actions nominatives | 5.08 % | 5.08 % |
| Information donnée par Givaudan | Givaudan informera régulièrement de l'évolution du rachat sur Internet (www.givaudan.com). | | | |

Cette publication ne constitue ni une annonce de cotation au sens du règlement de cotation de la SWX Swiss Exchange ni un prospectus d'émission au sens des articles 652a et 1156 CO.

This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.

La banque mandatée pour le rachat des actions: **swissfirst Bank AG**

| Givaudan SA | Numéro de valeur | ISIN | Symbole TickerTelekurs |
|--|------------------|--------------|------------------------|
| Action nominative de CHF 10.00 nominal | 1 064 593 | CH0010645932 | GIVN |
| Action nominative de CHF 10.00 nominal (rachat d'actions 2 ^e ligne) | 1 616 630 | CH0016166305 | GIVNEE |



swissfirst Bank AG
Bellariastrasse 23, CH-8027 Zurich
info@swissfirst.ch, www.swissfirst.ch